

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Exit tax et exercice d'une activité indépendante en Suisse

DOCTRINE

Page 8

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Pierre Arhel

Activité de l'Autorité de la concurrence en 2017

CULTURE

Page 21

■ Exposition

Nicole Lamothe

Un peintre et un sculpteur dialoguent

Page 22

■ Du droit dans les arts

Emmanuelle Saulnier-Cassia

Les champignons de Paris au Off d'Avignon : une théâtralisation citoyenne des contradictions de la dissuasion nucléaire française en Polynésie

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Exit tax et exercice d'une activité indépendante en Suisse

Frédérique PERROTIN

Le juge administratif rend un nouvel arrêt sur le dispositif d'exit tax dans le cas d'un contribuable qui a transféré son domicile fiscal en Suisse.

Le Conseil d'État vient de se prononcer (CE, 8^e ch., 25 mai 2018, n° 378008, Picart) sur le cas d'un contribuable français, Monsieur P., fondateur et dirigeant du groupe Buffalo Grill, qui a transféré son domicile en Suisse le 7 juin 2002 et est devenu résident de cet État. À la date de ce transfert, il détenait des participations substantielles dans le capital social de plusieurs sociétés françaises. Lors de ce transfert, il a déclaré, conformément à l'article 167 bis du CGI, une plus-value latente sur les titres de ces participations et, afin de bénéficier d'un sursis de paiement de l'imposition y afférente, a désigné un représentant fiscal en France et a fourni une caution bancaire à titre de garantie, pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor français. En 2005, il a cédé les titres en question, mettant ainsi fin au sursis de paiement de ladite imposition. Précisons que cette affaire avait déjà donné lieu à un premier arrêt du Conseil d'État qui avait conclu que l'exit tax, dans son ancienne version, était compatible avec le droit des institutions communautaires et les stipulations de la convention franco-suisse (CE, 29 avr. 2013, n° 357576, Picart).

■ Mécanisme de l'exit tax

L'affaire renvoyait à l'ancien dispositif d'exit tax mis en place en France de 1998 à 2004. Le transfert de domicile fiscal hors de France donnait alors lieu à l'imposition des plus-values en report d'imposition et des plus-values latentes afférentes à des participations supérieures à 25 %. En effet, aux termes de l'article 167 bis du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction en vigueur à la date des impositions en litige, les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années étaient imposables, à la date du transfert de leur domicile hors de France, au titre des plus-values constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A du CGI et détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Le paiement de l'impôt afférent à la plus-value constatée pouvait être différé jusqu'au moment où s'opérerait la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux concernés.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34